

La gestion de l'inaptitude

**Webinaire animé par Alice MARCILLAT et Marlène OGER
Le 3 juin 2025**



www.maisondescommunes85.fr

Première partie : La gestion de l'inaptitude des agents affiliés à la CNRACL

- Définition des différents types d'inaptitude
- Rémunération
- Retraite pour invalidité

Deuxième partie : La gestion de l'inaptitude des agents affiliés à l'IRCANTEC

- Définition des différents types d'inaptitude
- Rémunération
- Licenciement pour inaptitude physique

Troisième partie : Echanges

- Réponses aux questions

- 4 types d'inaptitude physique :



- **L'inaptitude temporaire :**

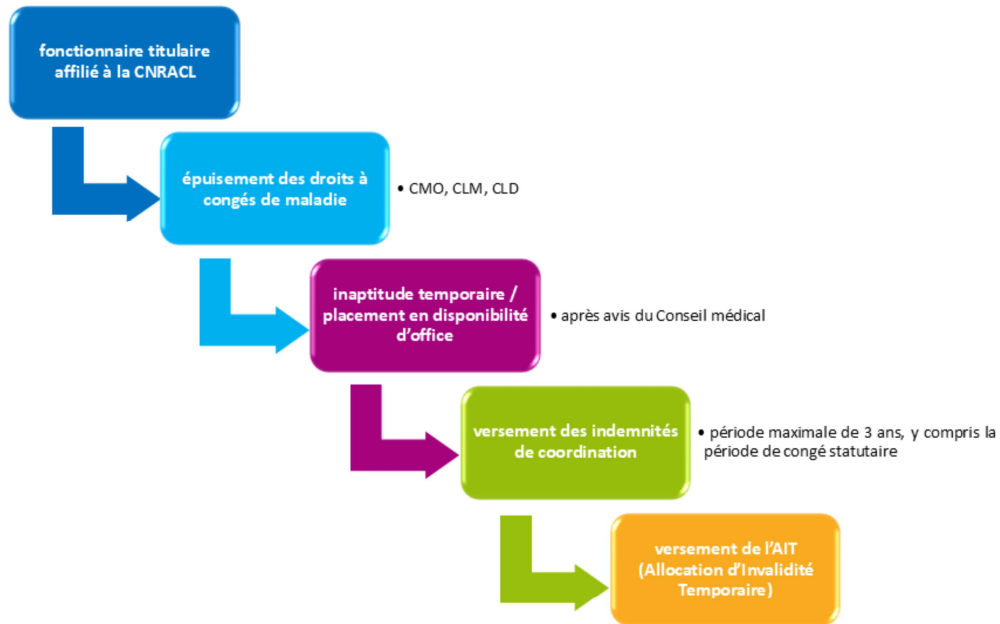
L'agent est susceptible de recouvrer ses capacités à échéance assez proche, après une période de repos et/ou de soins

Placement ou maintien en congé de maladie

- droits à maladie non épuisés (*ex* : prolongation de CMO, placement en CLM, prolongation de congé pour invalidité temporaire imputable au service...)

Placement en disponibilité d'office

- droits à maladie épuisés
- après avis du Conseil médical en formation restreinte
- placement en congé sans traitement pour les agents stagiaires



AIT que pour les agents titulaires uniquement

Placement en congé sans traitement pour les agents stagiaires

- **L'inaptitude définitive à ses fonctions :**

L'agent ne peut plus accomplir les activités de son poste mais est capable d'exercer une autre activité professionnelle

1/ Changement d'affectation

- affectation dans un autre emploi du même grade

2/ Procédure de reclassement professionnel

- S'il n'y a pas de changement d'affectation ⇨ procédure de reclassement professionnel

3/ Procédure de retraite pour invalidité

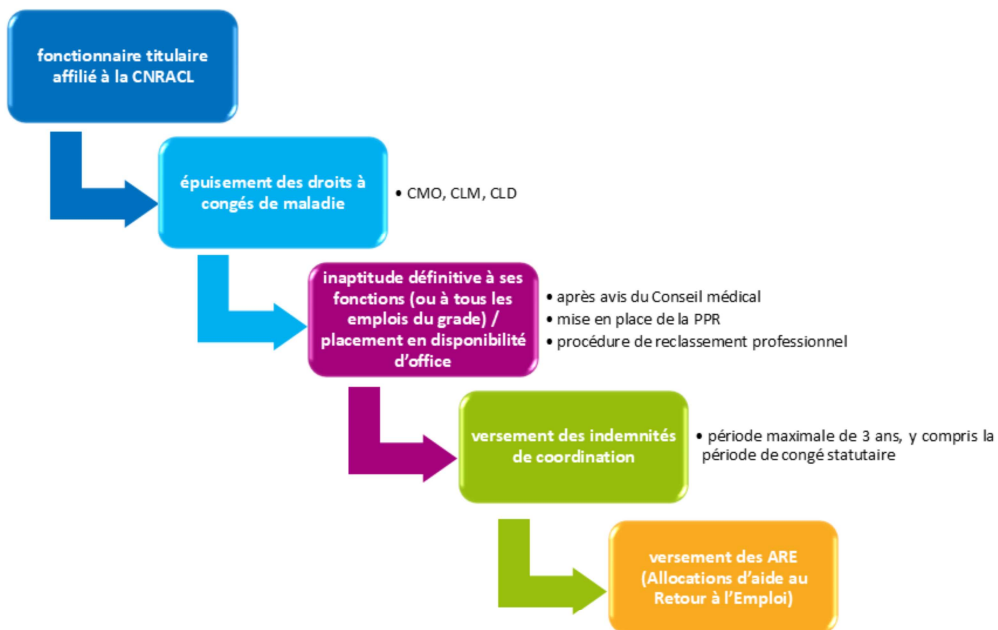
- si impossibilité de reclassement ou refus de reclassement de l'agent ⇨ procédure de retraite pour invalidité

- **L'inaptitude définitive à tous les emplois du grade :**

Il est proposé à l'agent, après avis du Conseil médical, une période de préparation au reclassement :

- Qui a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation
- Vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement
- Durant laquelle l'agent est placé en position d'activité et perçoit son plein traitement
- Qui dure 1 an maximum

Si l'agent refuse la PPR ou après la PPR : il a le droit à un reclassement en plus.
Ce n'est qu'un outil d'aide au reclassement



- **L'inaptitude définitive à toutes fonctions :**

L'agent est incapable d'accomplir un quelconque travail ou d'exercer une quelconque activité professionnelle.

Procédure de retraite pour invalidité

- licenciement pour inaptitude physique si refus de la CNRACL sur la demande d'attribution d'une pension de retraite pour invalidité

Procédure de retraite pour invalidité

Diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé si elle a plus d'un an

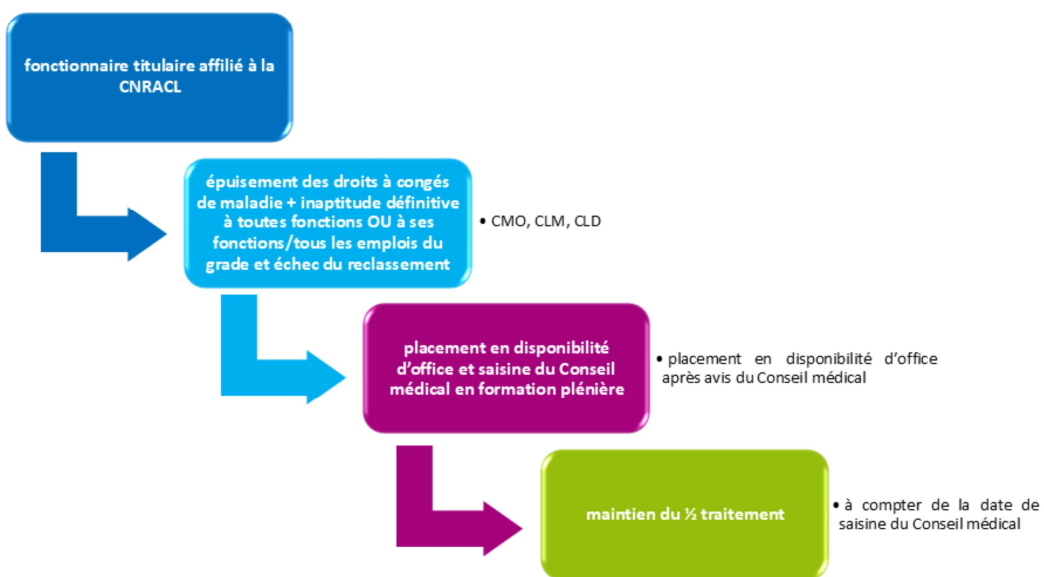
Solliciter le médecin qui a déclaré inapte l'agent pour remplir le rapport AF3

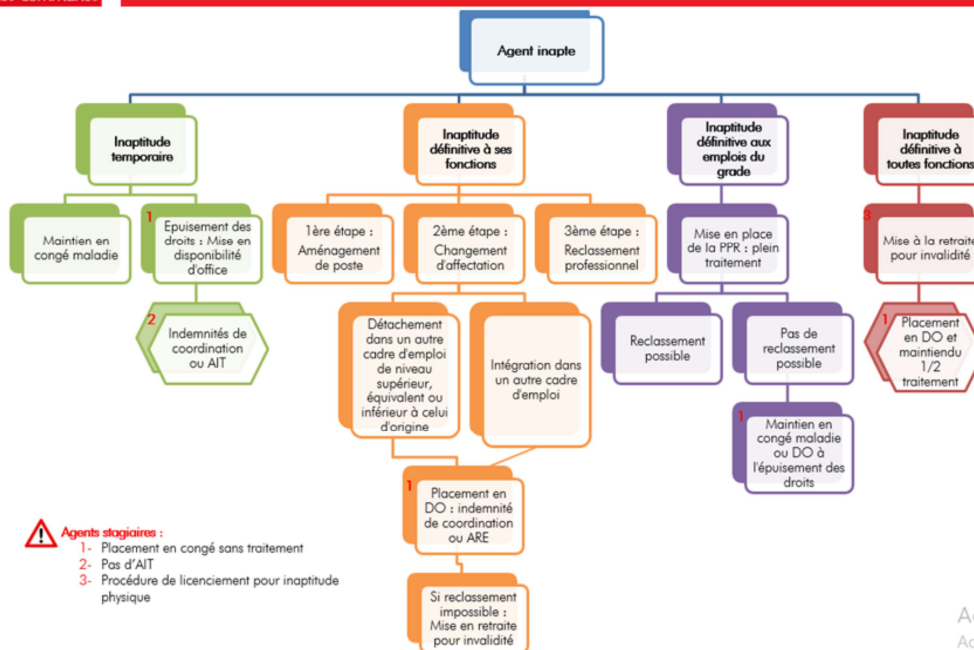
Saisir le Conseil médical

Transmettre le dossier à la CNRACL (à réception du PV)

Prendre l'arrêté de radiation des cadres après avis favorable de la CNRACL

L'expertise médicale doit avoir moins d'un an lors du passage devant le Conseil médical. Dans le cas contraire, le médecin agréé devra réaliser une nouvelle expertise médicale,



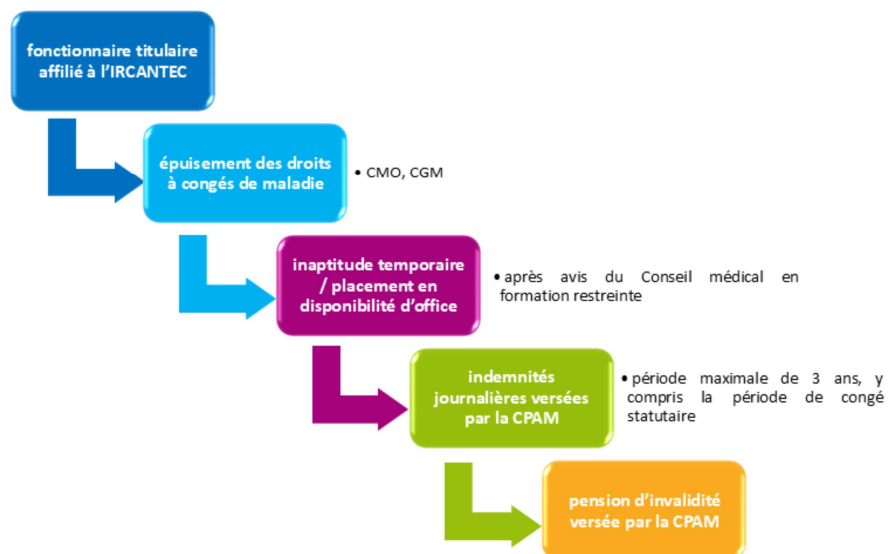


- **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**

Pour un agent placé en CITIS, les 4 types d'inaptitude peuvent s'appliquer.

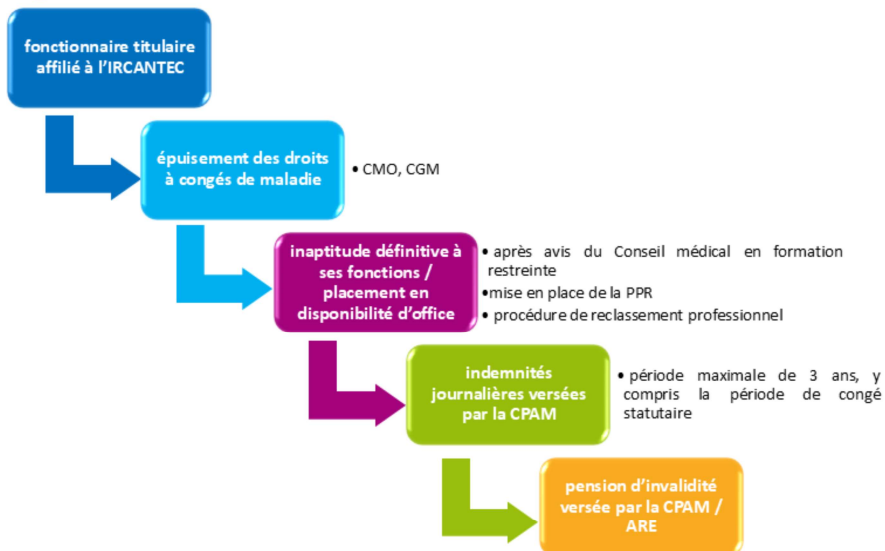
L'agent est maintenu en CITIS à plein traitement quelques soit l'inaptitude rendu par le Conseil médical en formation plénière.

• L'inaptitude temporaire :



Placement en congé sans traitement pour les agents stagiaires

• L'inaptitude définitive à ses fonctions et à tous les emplois du grade



- **L'inaptitude définitive à toutes fonctions :**

Conditions de licenciement pour inaptitude physique d'un fonctionnaire titulaire affilié à l'IRCANTEC

épuisement des droits à congés de maladie

pas de réintégration à l'expiration des droits à congés de maladie et/ou pendant ou au terme d'une période de disponibilité d'office

impossibilité de reclassement en cas d'inaptitude définitive et absolue à ses fonctions ou à tous les emplois du grade

inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions

• Procédure de licenciement pour inaptitude physique



- **courrier recommandé avec accusé réception de décision de licenciement pour inaptitude physique** et/ou **entretien préalable au licenciement** (entretien non obligatoire mais recommandé)

- **respect des droits de la défense** : permettre à l'agent d'obtenir la communication de son dossier et se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix (CAA Nancy n° 10NC01537 du 04/08/2011)

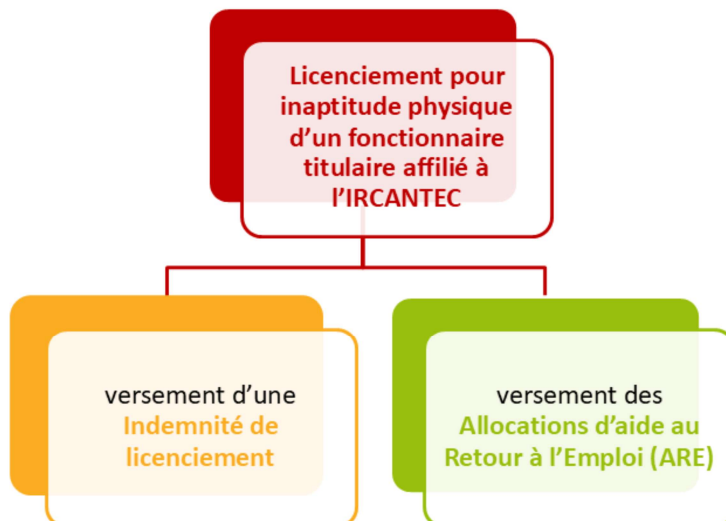


- **arrêté de licenciement pour inaptitude physique** notifié à l'agent par courrier avec accusé de réception

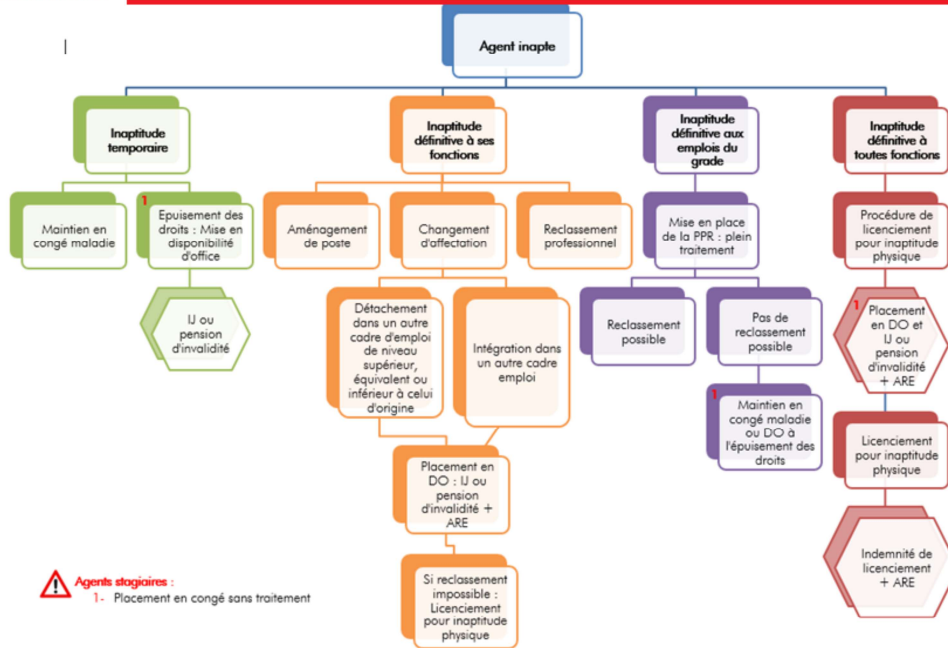


- versement d'une **indemnité de licenciement**

- **L'inaptitude définitive à toutes fonctions :**



Versement des ARE sous certaines conditions.



- Echanges et questions



- **1 – Un agent est en maladie professionnelle depuis 2021, il a 63 ans. Doit-on saisir le conseil médical ?**
-
- Oui, une expertise de suivi doit être diligentée tous les 6 mois auprès d'un médecin agréé spécialiste afin de lui poser les questions suivantes :
- - Les soins et les arrêts de travail sont-ils toujours à prendre en charge au titre de la maladie professionnelle du XX ?
- - *En cas de consolidation, y a-t-il des soins post consolidation ?*
- - *L'état de santé de l'agent suite à la maladie professionnelle est-il consolidé ?*
- - *Si oui, existe-t-il des séquelles et peut-on fixer un taux d'IPP (incapacité permanente partielle) ?*
- - *L'agent est-il apte ou inapte (temporairement ou définitivement) à ses fonctions actuelles ou à toutes fonctions ?*
En cas d'inaptitude définitive, celle-ci découle-t-elle des séquelles de la maladie professionnelle du XX, ou est-ce lié à une pathologie indépendante, évoluant pour son propre compte ?
- A réception du compte-rendu d'expertise, il faut saisir le conseil médical pour le suivi de la maladie professionnelle.

1 – Un agent est en maladie professionnelle depuis 2021, il a 63 ans. Doit-on saisir le conseil médical ?

Oui, une expertise de suivi doit être diligentée tous les 6 mois auprès d'un médecin agréé spécialiste afin de lui poser les questions suivantes :

- Les soins et les arrêts de travail sont-ils toujours à prendre en charge au titre de la maladie professionnelle du XX ?
- *En cas de consolidation, y a-t-il des soins post consolidation ?*
- *L'état de santé de l'agent suite à la maladie professionnelle est-il consolidé ?*
- *Si oui, existe-t-il des séquelles et peut-on fixer un taux d'IPP (incapacité permanente partielle) ?*
- *L'agent est-il apte ou inapte (temporairement ou définitivement) à ses fonctions actuelles ou à toutes fonctions ? En cas d'inaptitude définitive, celle-ci découle-t-elle des séquelles de la maladie professionnelle du XX, ou est-ce lié à une pathologie indépendante, évoluant pour son propre compte ?*

A réception du compte-rendu d'expertise, il faut saisir le conseil médical pour le suivi de la maladie professionnelle.

2- Qui est à l'origine d'une déclaration d'inaptitude ?

Seul un médecin agréé peut déclarer un agent inapte. Le médecin du travail n'est pas en mesure de statuer sur l'inaptitude d'un agent. En cas de doute sur l'inaptitude d'un agent, l'employeur peut diligenter une expertise médicale lorsque l'état de santé de l'agent est lié à une maladie professionnelle ou à un accident de service. S'il s'agit d'une pathologie non imputable, l'employeur peut demander un contrôle médical auprès d'un médecin agréé généraliste.

3- Problème de pénuries de médecins spécialistes

Plusieurs démarches ont été réalisées et sont encore en cours pour recruter des médecins

4- Peut-on verser les Indemnités de coordinations sans attendre l'avis de la CPAM ?

Il est possible de verser les indemnités sans attendre l'avis de la CPAM, et de régulariser la situation par la suite. Il est également possible de verser un demi-traitement dans l'attente de l'avis de la CPAM.

5- Lorsqu'il est prescrit un temps partiel thérapeutique à l'agent, l'employeur est-il dans l'obligation d'accepter ?

Il peut y avoir un échange avec l'agent pour proposer une nouvelle organisation en adéquation avec ses besoins. Cependant si le médecin du travail impose un rythme particulier pour une raison précise (exemple : travailler que les matins), alors la collectivité doit respecter le rythme.

6- L'agent doit-il avoir l'avis de son médecin traitant pour reprendre à temps plein à l'issue d'un temps partiel thérapeutique ?

L'avis du médecin traitant n'est pas obligatoire. Cependant il est possible de demander l'avis du médecin du travail pour savoir si un aménagement du poste est à prévoir.

7- En disponibilité d'office à demi-traitement, doit-on maintenir l'IFSE ?

Cela dépend des délibérations.

8- Combien de temps sont octroyées les indemnités de coordinations ?

Elles sont versées pendant 3 ans, sauf avis contraire de la sécurité sociale. Cependant, comme l'agent est en congé de maladie ordinaire (CMO) la première année, elles ne sont versées que la 2^{ème} et 3^{ème} année de l'arrêt, (en position de disponibilité d'office).

9 – L'AIT est-elle versée par la CDC (Caisse des dépôts et consignation)?

Non c'est la sécu qui verse l'AIT (allocation d'invalidité temporaire). A ne pas confondre avec l'ATI (allocation temporaire d'invalidité) qui est versée par la CDC en cas de consolidation d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service et de reprise.

10- Si l'agent est déclaré est inapte au bout d'un an de CLM, doit-on attendre la fin des droits avant de déclencher la procédure reclassement ?

Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin des droits pour débiter le reclassement. Cependant en cas d'impossibilité de reclassement, il reste en CLM jusqu'à la fin de ses droits, avant de déclencher la procédure de mise à la retraite pour invalidité ou de licenciement pour inaptitude physique.

- **Pour contacter le service des instances médicales:**

Responsable du service
Alice MARCILLAT : 02 53 33 02 73

Conseillères
Marlène OGER : 02 51 44 10 01
Marjorie LE RAY : 02 53 33 01 49